

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS
(17^{ème} chambre correctionnelle)

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT

Et le

Monsieur François FILLON, né le _____, de nationalité française, demeurant

Elisant domicile au cabinet de son avocat :

Me

Avocat au barreau de Paris

Y demeurant

Je

Huissier soussigné

DONNE CITATION A :

Madame Éliane Houlette, magistrat, prise en sa qualité de procureur de la République financier, de nationalité Française, domiciliée près le tribunal de grande instance de Paris ;

D'avoir à comparaître devant la 17^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris, siégeant au Palais de Justice de Paris, 4 boulevard du Palais à Paris 1^{er}

Le

EN PRESENCE DE :

Monsieur le Procureur de la République de Paris, à qui la présente citation sera dénoncée.

TRES IMPORTANT

Vous devez vous présenter personnellement à cette audience seule ou assistée d'un Avocat.

1/ Assistance d'un Avocat

Si vous désirez être assisté par un Avocat, vous pouvez, dès réception de la citation :

- soit contacter l'Avocat de votre choix,
- soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la désignation d'un Avocat commis d'office. Cette demande doit être présentée au bureau de l'Ordre des Avocats du Tribunal devant lequel vous avez reçu cette convocation,
- pour les prévenus mineurs, un Avocat est systématiquement commis d'office par le Bâtonnier

2/ Impossibilité de comparaître

Si vous estimez être dans l'impossibilité de vous présenter à l'audience, vous devez adresser au Président de la Chambre du Tribunal une lettre pour expliquer les motifs de votre absence en joignant toutes les pièces justificatives (certificats médicaux ...). Votre lettre sera versée au dossier.

Si, lors de l'audience, vos motifs sont jugés valables par la juridiction, l'affaire sera renvoyée et une nouvelle convocation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Si vos motifs ne sont pas jugés valables, vous serez jugé en votre absence.

3/ Représentation par un Avocat

Vous avez aussi la possibilité de demander à être jugé en votre absence, en étant représenté par votre Avocat. Dans ce cas, vous devez faire parvenir au Président de la Chambre du tribunal une lettre en indiquant expressément que vous acceptez d'être jugé en votre absence et que vous chargez votre Avocat, dont le nom doit être mentionné, de vous représenter. Elle sera versée au dossier.

Si le tribunal estime que votre comparution personnelle est néanmoins nécessaire il renverra l'affaire et vous recevrez une nouvelle convocation.

4/ Sanctions en cas de non-comparution

Lorsque vous encourez une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans, si vous ne comparez pas et si vous n'avez pas expressément demandé à votre Avocat de vous représenter (point 3 ci-dessus), le Tribunal a le pouvoir de délivrer à votre encontre un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

5/ Recommandations importantes

Dans toutes correspondances avec le Tribunal, vous devez rappeler la date et l'heure de l'audience ainsi que le numéro de la chambre indiqué ci-dessus, en précisant "Tribunal Correctionnel". A défaut, votre courrier risque de s'égarer.

Dans l'intérêt de votre défense, il vous est conseillé de fournir au Tribunal, éventuellement par l'intermédiaire de votre Avocat, des justificatifs de vos ressources (tels que bulletins de salaire, avis d'imposition ou de non-imposition ...).

OBJET DE LA CITATION

La Procureure de la République Financier en exercice est citée à comparaître :

Pour avoir, à Paris, courant janvier et février 2017, en tous cas depuis temps non prescrit sur le territoire national, en sa qualité de Procureur de la République Financier près le TGI de Paris et à l'occasion de l'exercice de ses prérogatives légales,

Commis un abus d'autorité dirigé contre l'administration et destiné à faire échec à l'exécution de la loi, délit visé et réprimé par les dispositions de l'article 432-1 du code pénal,

Et ce, aux moyens de mesures ayant consisté à ordonner l'ouverture d'une enquête judiciaire, des actes d'enquête y compris des réquisitions et perquisitions, en vue de l'engagement de poursuites à l'encontre de Monsieur François FILLON en ses qualités de parlementaire des Assemblées de la République Française (député et sénateur),

Du chef du détournement de biens, tel que prévu par les dispositions de l'article 432-5 du code pénal (Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction. La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines),

Du fait de son utilisation des moyens individuels mis à la disposition des parlementaires pour leur permettre d'exercer leur mandat, conformément à leurs propres besoins et en particulier du crédit affecté à la rémunération des collaborateurs parlementaires sur les budgets des Assemblées ;

- ALORS

Que l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ;

Que la séparation des pouvoirs constitue un obstacle au despotisme ;

Que le Conseil constitutionnel a évoqué dans une décision du 23 janvier 1987 (n° 86-224 DC du 23 janvier 1987), **la "conception française de la séparation des pouvoirs"** en indiquant que :

: « 15. Considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor An III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle; que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République" celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle; »

Que déjà les lois des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III interdisaient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des litiges intéressant l'administration ;

Qu'ainsi, par ces textes, **le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ont été soustraits au contrôle des juridictions judiciaires**, au motif que celles-ci ne disposaient pas d'une légitimité suffisante pour juger des actes émanant d'autorités procédant du suffrage universel et agissant au nom de l'intérêt général ;

- ET ALORS

Que l'ordonnance du 17 novembre 1958 consacre l'autonomie financière des assemblées parlementaires, qui lui-même procède du principe plus général de séparation des pouvoirs ;

Que l'autonomie politique et constitutionnelle des Assemblées pour justifier de leur comportement est une condition de la séparation des pouvoirs et donc du caractère démocratique du régime ;

Qu'ainsi le Parlement est une autorité dépensière qui jouissant au titre de l'article 7 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 d'une autonomie financière détermine librement le montant de sa dotation et l'utilisation qu'il en fait sans connaître d'un autre contrôle que le sien ;

Que la liberté dont bénéficient les Assemblées ne connaît pas d'autres limites que celles qu'elles se fixent ;

Que ce principe d'autonomie financière des assemblées parlementaires, qui procède du principe plus général de séparation des pouvoirs, a été consacré par les textes et par le Conseil constitutionnel ;

- L'article 7, alinéa premier de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires prévoit que "chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière" ;

- Plus récemment, le Conseil constitutionnel a fondé l'une de ses décisions sur "la règle selon laquelle les pouvoirs publics constitutionnels déterminent eux-mêmes les crédits nécessaires à leur fonctionnement" et affirmé que "cette règle est en effet inhérente au **principe de leur autonomie financière qui garantit la séparation des pouvoirs**" (décision n° 2001-456 du 27 décembre 2001 sur l'article 115 de la loi de finances pour 2002) ;

- Que cette autonomie s'affirme tant dans le mode d'établissement du budget que dans ses conditions d'exécution et de contrôle ;

Que le Parlement est un pouvoir dépensier particulier, dont la liberté tranche par rapport aux règles classiques des finances publiques ;

Que l'exécution du budget est tout aussi libre que son adoption ;

Qu'on retrouve cette liberté de la dépense parlementaire dans le cadre de la « réserve parlementaire » ;

Que les règles de la comptabilité publique ne sont pas applicables aux dépenses des Assemblées;

Que les règles comptables sont uniquement celles qui sont fixées par les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat et dont ils sont les seuls juges ;

Que le contrôle de l'exécution du budget relève dans chaque assemblée d'une commission interne ;

Qu'en conséquence de l'autonomie budgétaire et financière qui leur est reconnue, les assemblées parlementaires ne relèvent, pour la gestion de leur budget, ni du contrôle a priori de régularité du ministère chargé du budget, ni du contrôle juridictionnel a posteriori de la Cour des comptes.

Qu'ainsi, le paiement des dépenses est assuré par le trésorier, fonctionnaire de l'Assemblée responsable devant les questeurs des fonds qui lui sont confiés.

- ET ALORS

Que le libre exercice du mandat de parlementaire est notamment garanti par l'indemnité parlementaire et les indemnités de frais de mandat et de secrétariat pour qu'il puisse se consacrer, en toute indépendance, aux fonctions dont il est investi ;

- ET ALORS

Que sont qualifiées d'immunité parlementaire l'ensemble des dispositions qui assurent aux parlementaires un régime juridique dérogatoire au droit commun dans leurs rapports avec la justice afin de préserver leur indépendance.

Que les parlementaires bénéficient de l'irresponsabilité qui est une immunité absolue, tendant à les soustraire de toute poursuite pour les actes liés à l'exercice de leur mandat ;

Qu'elle est établie par la Constitution dont l'article 26, dans son premier alinéa, dispose qu'« aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions » ;

Que l'irresponsabilité couvre tous les actes de la fonction parlementaire et notamment ceux accomplis dans le cadre d'une mission confiée par les instances parlementaires ce qui recouvre notamment l'utilisation des frais de secrétariat par le parlementaire;

Que l'immunité protège les parlementaires contre toute action judiciaire, pénale ou civile, motivée par des actes qui, accomplis hors du cadre d'un mandat parlementaire, seraient pénalement sanctionnables ou susceptibles d'engager la responsabilité civile de leur auteur ;

Qu'elle est perpétuelle et s'oppose aux poursuites motivées par les actes accomplis durant le mandat, même après la fin de celui-ci ;

Qu'enfin, la mise en œuvre de l'irresponsabilité relève de la compétence exclusive des autorités judiciaires ;

Qu'elle constitue un moyen d'ordre public ;

ET ALORS

Que l'article 122-4 CODE PENAL prévoit que : « N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ».

- EN CONSEQUENCE

En enquêtant sur l'utilisation par le parlementaire des moyens mis à sa disposition par les Assemblées pour assurer son indépendance, la Procureure de la République financier vient tenir en échec le principe précité de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie financière des assemblées prévue par l'ordonnance susvisée de 1958, ainsi que le principe de l'immunité qui bénéficie aux parlementaires et en particulier à Monsieur François FILLON en sa qualité de député et de sénateur ;

Que dès lors, la Procureure de la République Financier a bien commis un abus d'autorité visé et réprimé par les dispositions de l'article 432-1 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

PAR CES MOTIFS

- Fixer la consignation prévue par la loi ;

- Dire et juger que Madame Éliane Houlette, prévenu, s'est rendu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 432-1 du code pénal ;

- Lui faire application de la loi pénale ;

- Condamner Madame Éliane Houlette à verser à Monsieur François FILLON la somme de 500.000 € de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

- Ordonner la publication sous astreinte du jugement à intervenir dans 5 quotidiens de portée nationale au frais de Madame Éliane Houlette;

- Condamner Madame Éliane Houlette à verser à Monsieur François FILLON la somme de 1.000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

- Ordonner le reversement de la consignation versée par Monsieur FILLON.

Pièces à l'appui de la citation, qui seront versées au dossier, à l'audience du tribunal du

LE COUT EST DE

Projet établi par